

## Avis public



### PROMULGATION RÈGLEMENTS RCA25 17419 ET RCA25 17420

---

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 7 juillet 2025 et entrent en vigueur conformément à la loi.

**RCA25 17419 :**

Règlement modifiant le *Règlement RCA24 17412 sur les tarifs (exercice financier 2025)*.

**RCA25 17420 :**

Règlement abrogeant le *Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA14 17228)*.

Ce règlement entrera en vigueur le 1er septembre 2025.

Le présent avis ainsi que les règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 10 juillet 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet

---

**RCA25 17419                    RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS  
 (EXERCICE 2025) (RCA24 17412)**

---

**VU** l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4) ;

**VU** les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

À sa séance du 7 juillet 2025 le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 23 du *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025)* (RCA24 17412) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, par :

« ii) Partie de saison régulière et en séries organisée par une association régionale	selon l'entente »
---	-------------------

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe viii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« ix) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement non affilié à une association régionale de Montréal pour une activité ponctuelle de patinage libre	0,00 \$ »
--	-----------

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant;

« iii) organisme à but non lucratif sur le territoire de l'arrondissement non affilié à une association régionale de Montréal et non reconnu par l'arrondissement	56,15 \$ »
---	------------

4° par l'ajout, aux paragraphes 5°, 6° et 7° du deuxième alinéa suivant :

« Cette tarification ne s'applique pas entre le samedi précédant le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> dimanche de janvier inclusivement. »

**2.** L'article 25 de ce Règlement est modifié :

- 1° par l'abrogation du sous-paragraphe d) du sous-paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par l'ajout, au sous-paragraphe e) du sous-paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « institution scolaire », des mots « publique ou »;
- 3° par l'ajout, au sous-paragraphe f) du sous-paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « institution scolaire », des mots « publique ou ».

**3.** L'article 26 de ce Règlement est modifié :

- 1° par l'abrogation du sous-paragraphe 4° du premier alinéa;
- 2° par l'ajout, au sous-paragraphe 5° et 6° du premier alinéa, après les mots « institution scolaire », des mots « publique ou ».

**4.** L'article 27 de ce Règlement est modifié:

- 1° par l'abrogation du sous-paragraphe 4° du premier alinéa;
- 2° par l'ajout, aux sous-paragraphe 5° et 6° du premier alinéa, après les mots « institution scolaire », des mots « publique ou ».

---

1253930001

Ce règlement est entré en vigueur le 10 juillet 2025, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

---

**RCA25 17420**      **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX  
BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA23 17388)**

---

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du 7 juillet 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges (RCA23 17388) est abrogé.
2. Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

---

1258942001

Ce règlement a été publié le 10 juillet 2025 sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.